

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER

2 Av. des frères Montgolfier
BP 53
64140 Lons

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005202660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER implanté 2 avenue des frères Montgolfier 64140 LONS. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER
- 2 avenue des frères Montgolfier 64140 LONS
- Code AIOT : 0005202660
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant bénéficie du droit d'antériorité prévu par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs en date du 20 janvier 2016. Cette installation relève de la rubrique 4220-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Études de sûreté dans les installations de produits explosifs	Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
6	Étude de sécurité du travail	Autre du 29/12/2017, article R.4462-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation de stockage de produits explosifs n'est plus exploitée depuis 2021, toutefois l'exploitant nous informe prévoir une reprise du stockage durant le second semestre 2024.

Dans ces conditions, il lui appartient d'engager dans les plus brefs délais les différents contrôles et études prévues par le code de l'environnement, le code du travail et le code de la défense, et d'engager si nécessaire les mises en conformités, préalablement à la remise en service du stockage.

En outre, il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet et à la DREAL, une copie du Kbis, mentionnant la modification du nom de la raison sociale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, 4220-4
Prescription contrôlée : 4220 - Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

<p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p> <p><i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection les dépôts étaient vides. Les derniers produits ont été évacués en 2021 par le centre de déminage Landes/Pyrénées.</p> <p>L'exploitant souhaite maintenir ces stockages opérationnels. Une remise en service est prévue pour le second semestre 2024.</p> <p>Selon l'exploitant la majorité des produits sont classés en division de risque 1.4, toutefois une partie reste sous un classement en division de risque 1.1, par conséquent cette installation correspond à la rubrique 4220-4, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif. Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir). Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée. Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès. Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant doit étudier et avoir à dispositions les différentes zones d'effets autour du dépôt et justifier le positionnement de celui-ci au regard des diverses activités réalisées sur le site et des établissements voisins.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.</p> <p>Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit adapter le registre des entrées/sorties pour satisfaire aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale :</p> <p><i>"Tout utilisateur, dès réception d'explosifs soumis à autorisation d'acquisition conformément à l'article R. 2352-74 du code de la défense, doit tenir un registre de réception et de consommation des explosifs. Y sont précisées en outre le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'article R. 2352-47 du code de la défense, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.</i></p> <p><i>Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant dix ans."</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Études de sûreté dans les installations de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 20
Thème(s) : Autre, Études de sûreté dans les installations de produits explosifs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La validité de l'étude de sûreté est fixée à cinq ans. Au-delà de cette période, une nouvelle étude est nécessaire et réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté. En-deçà de cette période, une étude de sûreté est à nouveau exigée si l'un des cas de modification exposés au 2° de l'article 13 supra se présente. Le dossier mentionné à l'article 16-1 du décret du 16 février 1990 ne comprend que les documents cités aux 2° et 3° dudit article et les dispositions des articles 16-2 et 16-4 du décret susmentionné s'appliquent dans les mêmes conditions.</p>

Constats : L'étude de sûreté établie par SAP le 29 octobre 2013 doit être renouvelée et transmise au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Étude de sécurité du travail

Référence réglementaire : Autre du 29/12/2017, article R.4462-3
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de sécurité du travail
<p>Prescription contrôlée : En complément du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1, l'employeur rédige une étude de sécurité, pour chaque activité pyrotechnique mentionnée à l'article R. 4462-1 ainsi que pour les activités de chargement et de déchargement des substances ou objets explosifs afin de :</p> <p>1° Déceler toutes les possibilités d'événements pyrotechniques et établir, dans chaque cas, leur nature et les risques encourus par les travailleurs ; 2° Déterminer les mesures à prendre pour éviter les événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.</p> <p>Chaque étude de sécurité justifie le dimensionnement des dispositifs de réduction des effets et définit l'étendue du périmètre de sécurité à retenir lors des tirs de contrôle, d'expérimentation ou de destruction.</p> <p>Chaque étude de sécurité fait l'objet d'un examen par l'employeur au minimum tous les cinq ans afin de vérifier que les conditions de sécurité des travailleurs ne sont pas modifiées.</p> <p>L'employeur consulte le comité social et économique qui peut, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, sur toute étude de sécurité.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit établir une étude de sécurité du travail selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois